

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700120

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 27 mars 2017, et le mémoire ampliatif enregistré le 8 mai 2017, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 25 janvier 2017 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a refusé de l'intégrer dans le corps des ingénieurs des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie de prononcer son recrutement dans le corps des ingénieurs des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- la décision est entachée de plusieurs erreurs de droit ; l'administration ne pouvait se prononcer sur la demande en tenant compte des modifications apportées au poste au titre duquel elle sollicitait son intégration pour exécuter le jugement annulant la décision en date du 30 décembre 2015 refusant son intégration ; l'administration méconnaît l'autorité et la force de chose jugée attachées à ce jugement ; l'administration ne peut arguer de l'existence d'une décision la nommant dans le corps des attachés car une décision créatrice de droit peut être retirée à tout moment sur demande de son bénéficiaire ; l'administration ne pouvait changer la nature du poste sur la base d'un simple avis de vacance de poste ;

- la décision est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation ; le poste en litige est accessible aux ingénieurs ; il n'existe aucune difficulté pour qu'elle soit recrutée sur son poste dans le corps des ingénieurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés et que le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie était tenu de refuser de nommer l'intéressée dans le corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n°230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme Deveaux, et de M. Loquet, représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Mme X., attachée stagiaire du cadre d'administration, demande l'annulation de la décision du 25 janvier 2017 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a refusé de l'intégrer dans le corps des ingénieurs des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie.

2. Mme X. a été recrutée par l'institut de développement des compétences de Nouvelle-Calédonie par contrat à durée déterminée à compter du 18 février 2013 pour occuper le poste de chargée d'études "emploi et formation" ouvert aux attachés du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. Elle a été reconduite dans ce poste par deux fois les 18 juillet 2014 et

19 août 2015 à la suite de l'infructuosité d'un avis de vacance de poste pour un emploi de statisticien, emploi à pourvoir par un agent appartenant au corps des ingénieurs du cadre des personnels techniques. Elle a demandé son recrutement par la voie externe en qualité d'ingénieur en application des dispositions de l'article 11 de la délibération du 12 février 2009 susvisée.

3. Par jugement du 3 novembre 2016 le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 30 décembre 2015 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie avait rejeté cette demande sur le fondement de l'erreur manifeste dont était entachée l'appréciation selon laquelle le profil de la requérante, et notamment ses diplômes, ne correspondait pas au poste à occuper. Par courrier du 23 décembre 2016, la requérante, qui a par ailleurs été nommée attachée stagiaire du cadre administration générale, par un arrêté du 9 février 2016, a demandé à ce que sa demande de recrutement sur titre dans le corps des ingénieurs du cadre technique de la Nouvelle-Calédonie soit réexaminée.

4. Contrairement à ce que soutient la requérante, qui ne disposait au 30 décembre 2015 d'aucun droit à être recrutée, l'annulation de la décision du 30 décembre 2015 n'implique pas nécessairement que l'administration l'intègre à compter de cette date dans le corps des ingénieurs du cadre technique de Nouvelle-Calédonie et, par conséquent, il appartenait à la Nouvelle-Calédonie d'examiner la demande de l'intéressée du 23 décembre 2016 en tenant compte des circonstances de droit et de fait intervenues depuis le 30 décembre 2015. La décision du 25 janvier 2017 en litige ne méconnaît donc pas l'autorité et la force de la chose jugée par le jugement précité du 3 novembre 2016. De même, l'administration n'a commis aucune erreur de droit en ne statuant pas de manière rétroactive sur la situation de la requérante.

5. En revanche, la requérante est fondée à soutenir que l'administration ne peut exciper de l'illégalité attachée au retrait d'une décision individuelle créatrice de droit, soit la nomination de la requérante en tant qu'attachée stagiaire du cadre d'administration générale, plus de quatre mois après son édicton dès lors que la requérante, en tant que bénéficiaire de cette décision, avait elle-même demandé le retrait de cette décision. De même, l'administration soutient à tort qu'elle était en situation de compétence liée pour rejeter la demande compte tenu de la nomination de Mme X. dans le corps des attachés du cadre administration générale.

6. Le moyen tiré de l'erreur de droit est donc fondé en cette seule branche.

7. Toutefois, l'administration a également rejeté la demande de reconstitution de carrière de la requérante en estimant que l'emploi que Mme X. occupe relève désormais de ceux pouvant être pourvus par des attachés du cadre d'administration générale et ne permet donc pas de la recruter sur titre en tant qu'ingénieur.

8. La requérante n'est pas fondée à soutenir que compte tenu de la nature des fonctions qu'elle occupe, la Nouvelle-Calédonie aurait dû reconstituer sa carrière en retirant sa nomination dans le corps des attachés du cadre administration général pour la nommer dans le corps des ingénieurs du cadre technique dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucun droit à être nommée dans ce dernier corps.

9. De plus, si la requérante est fondée à soutenir que le poste de chargée d'études qu'elle occupe pourrait être confié à un ingénieur 1^{er} grade, l'article 10 de la délibération du 12 février 2009 prévoyant notamment que ces agents « *peuvent être amenés à exercer des activités de recherche, de formation ou à mener des études particulières* », la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que ce poste pouvait

être confié à un attaché du cadre d'administration générale, l'article 9 de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée prévoyant que ces agents « *peuvent se voir confier ... des études* ».

10. Mme X. n'est par ailleurs pas fondée à soutenir que le profil des personnels susceptibles d'occuper un poste nécessite, lorsqu'une inadéquation entre le profil des personnels et le poste est constatée, la suppression du poste et la création d'un nouveau poste mettant le profil des personnels et le poste en adéquation. Il appartient à l'administration d'organiser la gestion des emplois budgétairement créés dans le respect des droits et obligations statutaires des agents concernés.

11. Il ressort des pièces du dossier que la Nouvelle-Calédonie aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif tiré de ce que Mme X. pouvait occuper l'emploi sur lequel elle a été nommée en restant dans le corps des attachés d'administration.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Mme X. doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.